



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 10 mai 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la société Accor pour avoir envoyé un courrier électronique, concernant les titres-services, rédigé en néerlandais à un habitant francophone de Kraainem dont l'appartenance linguistique devait être connue de la société.

A la demande de renseignements de la CPCL, la responsable de la cellule titres-services répond :

- que les courriers de confirmation d'inscription sont envoyés dans la langue choisie par l'utilisateur sur le formulaire d'inscription ;
- que l'enregistrement de la demande d'inscription peut donner lieu à une erreur d'encodage, lorsque cet enregistrement est effectué de manière manuelle ;
- qu'un courrier établi en français a toutefois déjà été renvoyé à l'utilisateur (e-mail).

*

*

*

La société ACCOR s.a. a été désignée par l'Office National de l'Emploi (ONEM) et chargée d'émettre les titres-services visés à l'article 2, § 1^{er}, 2^o de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité.

A ce titre, elle doit être considérée comme un collaborateur privé de l'ONEM au sens de l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'ONEM est un service central qui, aux termes de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, utilise, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Aux termes de l'article 50 précité, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Il revient donc à l'ONEM de veiller à ce que ses collaborateurs privés (en l'occurrence la société ACCOR s.a.) respectent les mêmes règles que celles qui lui sont applicables.

La CPCL considère la plainte, avec deux abstentions de membres de la section néerlandaise, comme étant recevable et fondée à l'égard de l'ONEM.

La CPCL prend toutefois acte de ce que le plaignant a déjà reçu, un nouveau courrier établi en français.

Copie du présent avis est notifiée à l'ONEM ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]